



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des Politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société d'Exploitation Mixte de la Valeynie implantée à Lubersac de respecter les prescriptions techniques (n° AIOT : 006000297)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le Règlement (CE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement n°842/2006 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle, Mme Nicole CHABANNIER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et au gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une activité d'abattage d'animaux ;
- Vu la visite effectuée par l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2024 et son rapport en date du 13 novembre 2024 ;
- Vu la visite effectuée par l'inspection des installations classées le 19 novembre 2024 sur la thématique spécifique de la production de froid au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées et son rapport en date du 6 décembre 2024 ;
- Vu l'ensemble des éléments d'appréciation transmis par l'exploitant pendant la période du 9 octobre 2024 au 19 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2024, mettant la SEM de la Valeynie en demeure de respecter les prescriptions applicables à son activité ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par courrier en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que la Société d'Exploitation Mixte de la Valeynie exploite une activité d'abattage soumise au régime de l'autorisation sur le site implanté au lieu-dit « La Valeynie » sur la commune de Lubersac ;

Considérant qu'une mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions techniques a été prise à l'encontre de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant est responsable des équipements nécessaires à l'exploitation de son activité d'abattage, des travaux et du maintien en capacité de fonctionnement ;

Considérant les fuites constatées sur les équipements au cours des 5 dernières années, mises en avant par la production de fiches d'intervention du prestataire de la société ;

Considérant les volumes rejetés dans l'atmosphère au cours des 5 dernières années ;

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'autorité administrative en matière d'installation classée l'existence et la récurrence de ces fuites ;

Considérant que le suivi périodique des installations n'est pas respecté au regard des documents produits et des marquages apposés sur les équipements ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées n'a pu vérifier l'étanchéité des équipements ;

Considérant dès lors que les conditions d'exploitation des équipements ne sont pas conformes ;

Considérant qu'au regard de l'antériorité des fuites sur les 5 dernières années et l'état actuel des équipements, la préservation des enjeux environnementaux ne peut être garantie ;

Considérant que les fuites et les rejets de gaz à effets de serre fluorés sont de nature à porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prescrire la réalisation du contrôle d'étanchéité et de tous travaux nécessaires à garantir l'étanchéité des équipements ou de justifier de leurs réalisations ;

Considérant que des mesures doivent être prises dans des délais courts afin de réduire les atteintes portées à l'environnement ;

Considérant dès lors que la phase contradictoire sera portée à 48 heures à compter de la première présentation du projet ;

Considérant que les observations apportées le 12 décembre 2024 ne permettent pas de répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> –**

La Société d'Exploitation Mixte de la Valeynie (n° AIOT : 006000297) SIRET : 52370022700011, implantée lieu-dit « La Valeynie » sur la commune de Lubersac 19210 est tenue de respecter les dispositions des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

##### **Article 2 –**

**Dés notification du présent arrêté**, l'exploitant doit répondre à l'une des deux prescriptions suivantes et informer l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sous 8 jours des résultats :

- **Présenter des éléments justificatifs de l'étanchéité des équipements de production de froid.**
- **Effectuer le contrôle périodique d'étanchéité, garantissant l'absence de fuite sur le réseau froid de l'installation.**

Le cas échéant, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire réaliser le contrôle d'étanchéité des centrales de production de froid.

#### **Article 3 -**

À compter de la notification du présent arrêté l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dès qu'il en est en possession, les documents justifiant des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements, et ce jusqu'au 30 novembre 2025.

À l'issue l'inspection des installations classées est susceptible de prolonger la mesure afin de garantir la périodicité des contrôles.

#### **Article 4 -**

Dans le cadre de l'application de l'article 2 du présent arrêté et conformément à l'article L.171-8-3°, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorité administrative peut suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

#### **Article 5 -**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6 -**

La présente décision sera notifiée à la Société d'Exploitation Mixte de la Valeynie.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,
- Monsieur le maire de Lubersac ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le 27 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Nicole CHABANNIER

